DÉCISION N° 2025-SC-01 DU 07 AVRIL 2025

RELATIVE À L'EXTENSION DU MAGASIN DE COMMERCE DE DÉTAIL SOUS ENSEIGNE « HYPER U » SITUÉ À PIRAE DANS SA GALERIE MARCHANDE

L'Autorité polynésienne de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé à l'Autorité polynésienne de la concurrence (ci-après « l'**Autorité** ») le 20 mars 2025, enregistré le même jour, relatif à un projet d'extension de 108 m^2 du magasin de commerce de détail sous enseigne « Hyper U » dans sa galerie marchande, situé 261 rue Raauri Tematafaarere dans la commune de Pirae à Tahiti ;

Vu le code de la concurrence, et notamment ses articles LP. 320-1 à LP. 320-5, et A. 320-1 à A. 320-2 ;

Vu les articles 130-01 à 133-02 du règlement intérieur de l'Autorité ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'extension par la SAS société de distribution et d'exploitation commerciale (ci-après « **SDEC** »), détenue à [90-100] % par la société SCP Tahitian Market et elle-même détenue à [90-100] % par le groupe Brasserie de Tahiti, de la surface de vente du magasin de commerce de détail sous enseigne « Hyper U » dans la commune de Pirae à Tahiti.

2. Cette extension implique la réorganisation de la galerie marchande du « Hyper U » en trois étapes : l'installation de deux nouveaux espaces, « Parapharmacie U Lafayette » et « Multimédia Electroménager U », ainsi que le déménagement de la « Boutique U » au sein de cette galerie. Les mises en exploitation de ces trois nouveaux espaces sont respectivement prévues le 1er juillet, le 1er juin et le 7 avril 2025. Cette extension de la surface de vente de 108 m² portera la surface totale du magasin de commerce de détail de 4 462 m² à 4 570 m². Ces trois espaces seront exploités par la SDEC sous l'enseigne « U », bénéficiant du même contrat

d’approvisionnement signé par la SDEC en 2021 pour l’approvisionnement du magasin « Hyper U ».

3. En conséquence, à l’issue de l’opération notifiée, le magasin de commerce de détail « Hyper U » et les espaces de vente de la galerie marchande constitueront un ensemble commercial unique, constitutif d’un seul magasin de commerce de détail au sens de l’article LP. 320-1-1 du code de la concurrence.

4. Compte tenu de la surface de vente concernée, le seuil de notification prévu à l’article LP. 320-1-1 du code de la concurrence est franchi. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles LP 320-1 et suivants du code de la concurrence relatifs au contrôle des aménagements commerciaux.

5. Au vu des éléments du dossier, l’opération n’est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCISION

Article unique : L’opération notifiée sous le numéro 25/0004 S est autorisée.

Délibéré sur le rapport de Mme Imane Jaber, *rapporteur*, et de M Frédéric Paillusson, *rapporteur général adjoint*, par Mme Johanne Peyre, *présidente*, Mme. Ingrid Izquierdo, MM. Enzo Silvestro et Pierre Frébault, *membres titulaires*, Mme. Béatrice Kwon, MM. Vivien Terrien et Henri Piffaut, *membres suppléants*.

La Présidente

Johanne Peyre